

DOCUMENTS A JOINDRE A TOUTE DEMANDE

D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(ATTENTION: N'envoyez que des copies, pas d'originaux)

I/ Copie du livret de famille et carte d'identité recto-verso

II/ Justificatifs de ressources de l'année précédente et de l'année en cours :

- Les 2 derniers avis d'imposition ou 1 avis d'imposition et la dernière déclaration de revenus.
- 3 derniers bulletins de salaire ou justificatifs autres si nécessaire:
(Allocation adulte handicapé et complément A.A.H., dernière notification rente accident du travail, pension d'invalidité, justificatifs des pensions de retraite, dernière notification de vos droits ASSEDIC et dernier avis de paiement ou justificatif récent du RMI)
- Facture EDF ou quittance de loyer à votre nom.
- Attestation de la CAF du 1^{er} janvier de l'année à ce jour.
- Attestation(s) bancaire(s) où apparaît la position de vos comptes (y compris comptes titres, SICAV, actions..).
- Justificatifs des revenus de toutes personnes vivant habituellement au foyer ainsi que les personnes qui vous hébergent (dans ce cas, préciser le motif et la durée de l'hébergement).

INDIQUER DE FACON PRECISE:

- L'objet du litige et si vous avez, des justificatifs,
- La juridiction à saisir ou déjà saisie (dans ce cas joindre la convocation).

III / PRECISEZ si un avocat est choisi, lequel et lui faire viser votre demande (ou Joignez une lettre d'acceptation).

IV / EN CAS DE PROCEDURE D'APPEL: Joindre la copie du jugement de première instance et la déclaration d'appel (ou la notification du jugement).

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Si vous êtes agriculteur, fournir : Relevé parcellaire récent, Etat des stocks et du cheptel mort et vif, Comptes de résultat et compte TVA, montant des primes perçues, toutes pièces comptables concernant l'exploitation.

Si vous êtes commerçant ou artisan, joindre le dernier bilan.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2011 applicables aux ressources 2010 sont les suivants :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2010 à 915 euros passe à 929 euros.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.372 euros, passe à 1 393 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
930	à	971	85%
972	à	1 024	70%
1 025	à	1 098	55%
1 099	à	1 182	40%
1 183	à	1 288	25%
1 289	à	1 393	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

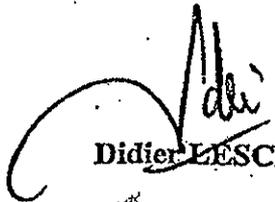
- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 167 euros,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit 106 euros.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

*

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.


Didier LESCHI